

NACÉRA MEZACHE\*

## **Le statut de l'enseignant universitaire cadre législatif et réglementation**

Un statut des personnels désigne, au plan juridique, l'ensemble des dispositions réglementaires régissant la carrière de ces personnels: les conditions de recrutement, les droits et obligations, les modalités d'avancement dans la carrière et donc les différents grades de la profession à laquelle appartiennent ces personnels ainsi que le classement de ces grades dans des grilles indiciaires de référence servant à la détermination des rémunérations (salaires de base).

Tous ces aspects sont préalablement fixés dans le statut et ne laissent aucune liberté aux universités dans le domaine. En matière de gestion des personnels, l'autonomie de l'université est fortement limitée: l'ouverture des postes est centralisée, la rémunération des personnels est fixée par une grille nationale, la carrière est régie par une réglementation stricte. Le foisonnement des textes de référence et la multiplicité des dispositions qu'ils prévoient rend la gestion très lourde, causant de graves dysfonctionnements dans l'université.

En effet, les différents éléments constituant un statut des personnels ne sont pas contenus dans un seul document réglementaire. Bien qu'il existe pour chaque corps de travailleurs des dispositions particulières contenues dans un texte propre, celui-ci s'insère dans un dispositif plus général constitué d'une part de la source qui lui sert d'ancrage, en amont, et de l'ensemble des textes pris pour son application ou tout autre texte lié à la carrière<sup>[1]</sup>, en aval.

Ce dispositif est déterminé d'abord en fonction de la nature juridique du statut de ces travailleurs: fonctionnaires ou autres agents de l'Etat, travailleurs des entreprises publiques économiques ou du secteur privé.

Les enseignants universitaires sont des fonctionnaires. Leur statut s'insère par conséquent dans un cadre législatif et réglementaire général régissant cette catégorie de travailleurs. La carrière de l'enseignant universitaire algérien n'est donc pas régie seulement par le décret n°89-122, elle l'est également par les dispositions générales du décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques.

De plus, le statut de l'enseignant universitaire s'insère dans le cadre plus vaste du statut général de la fonction publique remis actuellement à l'ordre du jour après avoir été abrogé en grande partie par les dispositions du statut général du travailleur.

C'est le cadre général ainsi tracé qui définit la carrière de l'enseignant universitaire en matière de droits et obligations, de conditions générales de recrutement, de période d'essai et de confirmation, d'avancement, de grilles de classification, de rémunération selon les années d'expérience, de positions et mouvements (activité, détachement, disponibilité...), de discipline, de sanctions et des conditions de cessation de la relation de travail.

A côté de ce dispositif régissant la carrière des fonctionnaires, en général et celles des travailleurs de l'enseignement supérieur en particulier, d'autres textes législatifs sont applicables à l'ensemble des travailleurs du pays, quel que soit leur statut ou celui de leur employeur (secteur public ou privé, administration ou entreprise économique..) et gèrent certains aspects de la carrière professionnelle et de la vie sociale des enseignants universitaires[2].

## **1. PRESENTATION DU STATUT PARTICULIER DE L'ENSEIGNANT UNIVERSITAIRE ALGERIEN**

Les enseignants universitaires ne disposent pas d'un statut qui leur soit propre comme c'est le cas pour leurs collègues des autres pays. Ce statut est confiné dans le moule juridique imposé par le statut général du travailleur et ses textes d'application, malgré l'abrogation de celui-ci.

En effet, le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques (STIAP) ne prévoit qu'un seul texte par secteur afin de prendre en charge le caractère spécifique des travailleurs de celui-ci.

Pris en 1989, le statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs regroupe la filière de l'enseignement supérieur (les enseignants), la filière des bibliothèques universitaires et la filière des oeuvres universitaires.

Ce texte a connu plusieurs modifications, notamment en 1990, 1992 et 1997, suite aux décisions prises par les gouvernements sous la pression de la profession enseignante et qui ont surtout eu trait à la grille définissant les rémunérations.

Les droits et obligations, applicables à l'ensemble des enseignants quels que soient leur grades, y sont définis. On citera, par exemple, les droits en matière de congés scientifiques et de mobilité.

Certaines dispositions ne s'appliquent, par contre, qu'à certains enseignants, comme cela est le cas concernant certains privilèges réservés aux grades les plus élevés, le but étant de créer une motivation encourageant l'évolution dans la carrière (année sabbatique, par exemple).

Le titre II du décret est consacré à la filière de l'enseignement supérieur et cite en premier lieu les corps la composant: les professeurs, les maîtres de conférences et les maître-assistants. Les chapitres composant ce titre énoncent pour chaque corps les tâches obligatoires devant être assumées par l'enseignant appartenant au corps, les

conditions de son recrutement, les dispositions transitoires en matière d'intégration (pour la constitution initiale du corps).**[3]**

Au niveau de ce même titre, un dernier chapitre est réservé aux postes supérieurs qui étaient dans le premier texte au nombre de trois: professeur-chef d'unité pédagogique, maître de conférences-chef de comité pédagogique spécialisé et maître assistant chargé de cours. Les deux premiers postes ont été supprimés par le décret n°92-46 du 12 février 1992, les structures et organes auxquels ils font référence étant inexistantes au niveau de l'université. Ils auraient pourtant pu servir d'espaces de travail collectif favorables à l'activité universitaire.

## **2. CHARGES STATUTAIRES DES ENSEIGNANTS UNIVERSITAIRES.**

Dans cet exposé, nous nous intéresserons particulièrement à une énumération des charges statutaires des enseignants universitaires algériens telles que les prévoit le statut. La réalité se démarque de celui-ci et il serait intéressant de saisir le degré d'engagement des enseignants par rapport à ces obligations professionnelles à travers une enquête auprès des intéressés eux-mêmes et des services administratifs chargés de la gestion du temps de travail des enseignants.

Les charges statutaires devant être assurées par les *professeurs et les maîtres de conférences***[4]** sont prévues dans le texte sous forme d'une liste de tâches pouvant être regroupées selon leur nature.

### **2.1. Tâches liées à l'activité d'enseignement :**

- neuf (9) heures d'enseignement par semaine consistant obligatoirement en deux cours non répétitifs.
- quatre (4) heures par semaine consacrées au conseil et à l'orientation des étudiants.
- participation active aux examens par la prise en charge du contrôle du déroulement, de la correction des copies et la participation aux jurys de délibération.
- participation aux travaux des organes de l'université (conseil scientifique, conseil d'administration...) et autres comités, conseils et commissions institués au niveau national (comités pédagogiques nationaux, commission universitaire nationale, commission nationale des équivalences...) lorsque la participation du professeur est sollicitée ou lorsqu'il est élu par ses pairs afin de les représenter.
- direction de l'équipe pédagogique qui l'assiste dans ses activités d'enseignement.

### **2.2. Tâches liées à l'activité de recherche :**

-approfondissement et enrichissement des travaux de recherche propres concourant au développement de la science et de la connaissance dans son domaine.

-encadrement des thèses de doctorat et mémoires de magistère.

-contribution par le biais de travaux d'études et de recherche à la proposition de solutions aux problèmes de développement de la société.

-réalisation d'études, expertises et recherches dans le cadre des relations entre l'université et les autres secteurs d'activité.

### **2.3. Autres tâches statutaires prévues.**

Les enseignants peuvent également être appelés à assurer diverses tâches parallèles prévues dans le statut mais ne revêtant pas le même caractère obligatoire que les charges principales d'enseignement et de recherche.

Il s'agit :

-de la participation à *la gestion administrative des structures pédagogiques* de leur établissement (direction de l'établissement, services de scolarité, d'organisation des enseignements, départements pédagogiques...).

-de tâches d'enseignement à titre accessoire ou en tant qu'enseignant associé dans des établissements autres que l'établissement d'origine.

-de la participation aux activités de recherche effectuées dans le cadre des programmes nationaux de recherche en tant que chercheurs associés dans des entités de recherche autres que celles relevant de l'établissement d'origine de l'enseignant.

-de la direction ou participation à des travaux de recherche, d'études, d'expertise et mise au point de procédés dans le cadre de conventions et contrats entre leur établissement et les partenaires économiques.

Les tâches statutaires devant être assurées par les *maîtres assistants* se présentent comme suit :

#### **2.3.1. Tâches liées à l'activité d'enseignement :**

-dix(10) heures de travaux dirigés ou douze(12) heures de travaux pratiques ou neuf(9) heures de cours magistraux comprenant obligatoirement deux cours non répétitifs.

-encadrement des mémoires de graduation.

-réception des étudiants dans le cadre des consultations pédagogiques.

-participation à la surveillance et aux corrections des examens.

-participation aux travaux des comités et équipes pédagogiques.

### **2.3.2. Tâches liées à l'activité de recherche :**

-ils peuvent être chargés de tous travaux, expertises et mise au point de procédés dans le cadre des conventions liant leur établissement avec d'autres organismes.

### **2.3.3. Autres tâches statutaires prévues :**

-les maîtres assistants peuvent également participer à *la gestion administrative des structures pédagogiques* de leur établissement, intervenir au titre d'enseignant vacataire ou associé ou de chercheur associé dans des établissements autres que celui duquel ils relèvent, participer à la réalisation des contrats conclus entre leur établissement et les partenaires économiques. Ces tâches ne sont pas obligatoires et dépendent de la volonté de l'enseignant de s'investir davantage dans l'activité universitaire.

Les enseignants universitaires ont donc cette particularité d'exercer des fonctions d'enseignement, de recherche, d'encadrement d'étudiants d'équipes pédagogiques ou de soutien aussi bien que d'encadrement de structures administratives et de gestion.

Nous constatons cependant que seules les charges d'enseignement sont quantifiées, ce qui a pour effet de reléguer les autres tâches dans une position secondaire, voire facultative et d'accentuer la prédominance à l'université de la pédagogie sur la recherche avec, de surcroît, une tendance à la prédominance de l'administratif sur le pédagogique.

Ceci peut porter préjudice aux activités universitaires sachant que :

-l'enseignement universitaire se nourrit principalement des résultats de la recherche effectuée par l'enseignant et l'étudiant, d'une part;

-et d'autre part, le milieu universitaire est plus propice que n'importe quel autre pour la création d'une dynamique de recherche tellement bien exploitée dans des pays tels que les Etats-unis où l'activité universitaire profite énormément des retombées de la recherche fondamentale mais surtout appliquée, pour le compte des entreprises.

Le statut reconnaît dans son esprit aux enseignants universitaires de hautes qualifications et compétences en les considérant aptes à assumer diverses responsabilités à la fois et à collaborer à l'ensemble des fonctions de l'université. Cependant, du fait du manque de la clarté et de précision, ces responsabilités sont réduites en réalité à leur plus simple expression, le statut se limitant à définir le service minimum exigé de l'enseignant.

La carrière de l'enseignant universitaire est liée à la formation en post-graduation. L'université algérienne a connu jusqu'à 1998 deux systèmes successifs, qui ont duré chacun quelques décennies, malgré la preuve de leur inadaptation aux besoins et spécificités de l'université algérienne. Actuellement, se met progressivement en oeuvre le décret de 1998 réorganisant la formation doctorale et voulant se rapprocher le plus possible du modèle universel en cours de la thèse unique; pour l'instant, il n'aura réussi qu'à instituer trois paliers[5] au lieu des deux qui existaient précédemment et les changements qu'il apporte touchant à la progression dans la carrière n'ont pas encore été intégrés dans le statut de l'enseignant. Il peut servir de modèle transitoire pour débloquer la situation actuelle.

### **3. QUELQUES ELEMENTS D'ANALYSE COMPARATIVE AVEC DES STATUTS SIMILAIRES D'AUTRE PAYS**

Afin de disposer davantage d'enseignements pouvant permettre une approche globale de la condition enseignante en Algérie, nous allons tenter une brève étude comparative avec les dispositions de textes similaires français, marocain et tunisien.

La lecture comparative révèle d'abord une similitude presque totale des contenus des textes, ce qui paraît pour le moins anormal étant donné la différence de développement des différents systèmes universitaires comparés.

La difficulté pour les pays du Maghreb de se défaire d'un modèle hérité, constitue peut-être la cause essentielle de cet état de fait. Malgré les différentes réformes initiées çà et là pour s'en écarter et coller aux réalités respectives, on finit toujours par revenir à ce modèle, pour diverses raisons:

- l'existence de nombreux problèmes de développement dans ces pays, reléguant à un second plan la prise en charge des réformes structurelles originales et adaptées de l'enseignement supérieur.
- la large influence du droit administratif et institutionnel français sur l'organisation de l'administration de ces pays, en général, et donc retour abusif au modèle français d'organisation et de fonctionnement du système universitaire.
- enfin, la double volonté de prendre exemple sur un système qui a capitalisé une expérience importante pouvant

être utilisée, d'une part, et de s'arrimer à un système tourné vers la modernité et le développement scientifique et technologique, d'autre part.

La lecture comparative suscite une seconde remarque ayant trait au fait que le cadre législatif et réglementaire régissant les fonctionnaires est appliqué aux enseignants universitaires dans toute sa rigidité. Dans les autres pays, cette rigidité est souvent assouplie par des dispositions dérogatoires eu égard aux particularités de ce corps de fonctionnaires. Nous citerons l'exemple de la France, dont la loi sur l'enseignement supérieur a ouvert la voie au recrutement et à la titularisation d'enseignants universitaires non fonctionnaires et même non nationaux, ceci dans le double objectif de combler le déficit en enseignants de rang magistral surtout, et d'oxygéner l'université par des expériences et des savoirs acquis dans les autres secteurs d'activité.

Le statut de l'enseignant universitaire algérien n'a bénéficié, à ce jour, d'aucune mesure dérogatoire par rapport aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat, en général. Les seuls écarts que les autorités publiques ont tout de même accordés à la profession n'éloignent pas du domaine de la Fonction publique :

Le premier concerne la grille de référence pour le calcul des salaires de base des enseignants universitaires appartenant au rang magistral, suite aux multiples conflits sociaux. Sortis de la grille réservée aux travailleurs fonctionnaires, les corps correspondant au rang magistral sont classés dans la grille applicable aux cadres occupant des fonctions supérieures de l'Etat. Ceci a d'ailleurs eu pour effet pervers de créer la confusion entre le simple alignement sur la grille déterminant les rémunérations des cadres supérieurs de l'Etat d'une part, et l'insertion pleine et entière dans le statut réservé à cette catégorie de fonctionnaires dont les dispositions sont incompatibles avec les spécificités de la profession académique. A titre d'exemple, nous évoquerons le principe des libertés académiques, revendiqué par les enseignants universitaires et qui ne peut coexister avec l'obligation de réserve à laquelle sont astreints les cadres de l'Etat.

Il en est de même pour le caractère précaire et révocable de la fonction supérieure tandis que la gestion de carrière des enseignants obéit à d'autres critères.

Le second écart concédé par les autorités est cette dérogation à la règle interdisant aux fonctionnaires d'exercer une activité lucrative à titre privé. Cette dérogation a été accordée depuis peu aux enseignants hospitalo-universitaires qui peuvent désormais exercer une activité de soins à titre privé, parallèlement à leurs activités en tant qu'enseignants fonctionnaires. En réalité, cette mesure est venue consacrer une pratique en cours depuis plusieurs décennies puisque des enseignants en droit ayant statut de fonctionnaire exercent en tant qu'avocats dans des cabinets privés.

La troisième remarque concerne l'intitulé et le contenu du texte. Contrairement aux statuts étrangers qui consacrent un texte exclusif à

l'enseignant chercheur, l'intitulé du texte algérien est plus générique et concerne «les travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs» traitant au sein d'un même dispositif des travailleurs relevant de trois filières : l'enseignement et la formation supérieurs, les bibliothèques et les œuvres universitaires.

La quatrième remarque concerne l'énumération des obligations de service. La présentation différente révèle une différence de vision et de niveau de maîtrise de l'élaboration d'un statut: les obligations de l'enseignant chercheur français[6] sont clairement énoncées selon l'enchaînement graduel suivant :

-les obligations sont d'abord «...celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.» Ce principe a pour avantage de placer d'emblée clairement l'enseignant chercheur dans le contexte général qui régit ses activités professionnelles.

-ensuite, sont précisées le rôle et les responsabilités des enseignants chercheurs dans l'accomplissement de la mission du service public de l'enseignement supérieur à laquelle ils apportent leur concours par le biais d'un très large éventail de tâches. Figurant dans le chapitre réservé aux droits et obligations des enseignants, ces tâches décrivent clairement la portée sociale, économique et culturelle du rôle de l'enseignant chercheur dans l'accomplissement de cette mission et rendent compte de la place centrale réservée à cet acteur dans le système.

-Les obligations de service des enseignants sont, enfin, traduites en termes plus concrets et mesurables. L'article 7 du décret relatif à l'enseignant chercheur mentionne qu'elles comprennent notamment des services d'enseignement d'une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours magistraux ou bien 192 heures de travaux dirigés ou bien 288 heures de travaux pratiques. Il prévoit, le cas échéant, toute combinaison équivalente, dans la mesure où l'enseignant peut assurer les trois types d'enseignement quel que soit son grade; il est cependant signifié que la «vocation naturelle des professeurs est celle d'assurer des cours magistraux».

Le texte algérien institue, lui, cette vocation comme règle en l'élargissant aux maîtres de conférences, ce qui est certainement dû au nombre limité d'enseignants de rang magistral.

Enfin, dans le texte français, la traduction des missions en termes de tâches n'est prévue que pour la catégorie des professeurs auxquels la loi confie «la responsabilité principale» dans l'encadrement, en vue de l'accomplissement des missions d'enseignement et de recherche. Ce grade se détache nettement en tête de la classification, laissant entendre clairement que les enseignants appartenant aux grades

subalternes, encore en situation de formation, doivent fournir les efforts scientifiques et professionnels nécessaires afin d'accéder pleinement à la profession.

## **A N N E X E**

### **PRINCIPALES DISPOSITIONS REGISSANT LA PROFESSION ENSEIGNANTE DU SUPERIEUR**

#### **Références relatives à l'ensemble des travailleurs :**

- la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,
- la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite,
- la loi n°90-02 du 6 février 1990, relative à la prévention et aux règlement des conflits, collectifs de travail et de l'exercice du droit de grève,
- la loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

#### **Références relatives aux fonctionnaires :**

- le statut général de la Fonction publique (avant-projet en discussion)
- le décret n°85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travail-leurs des institutions et administrations publiques.

Article 4: «Les dispositions du présent statut-type sont précisées par les statuts particuliers applicables aux travailleurs des institutions et administrations publiques».

Ces statuts particuliers, pris par décret, précisent les dispositions spécifiques applicables à certaines catégories de travailleurs, compte tenu des particularités de fonction ou d'emploi inhérentes à la nature de la mission de l'institution ou de l'administration publique».

#### **Références relatives à la fonction d'enseignant universitaire :**

- la loi n°99-05 du 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'en-seignement supérieur, dont ci-après les principales dispositions concernant les enseignants :

Titre V : Des étudiants et des personnels de l'enseignement supérieur.

Article 44 : La communauté universitaire est composée des étudiants et des personnels de l'enseignement supérieur.

Article 49 : Les personnels de l'enseignement supérieur sont composés des personnels enseignants et des autres personnels concourant à l'accomplissement des missions conférées aux établissements d'enseignement supérieur.

Article 50 : Les personnels de l'enseignement supérieur exerçant au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont régis par les dispositions applicables aux travailleurs des institutions et administrations publiques.

Article 51 : Les personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont composés d'enseignants chercheurs et d'enseignants chercheurs hospitalo-universitaires.

Article 52 : Les fonctions des personnels enseignants de l'enseignement supérieur s'exercent principalement dans les domaines suivants :

- l'enseignement gradué et/ou post-gradué et la formation continue;
- l'encadrement, l'orientation, le contrôle des connaissances et l'évaluation des étudiants et des encadreurs;
- la recherche, à laquelle adhère obligatoirement tout enseignant;
- l'expertise et la consultation;
- la diffusion des connaissances.

Ils peuvent également assurer des fonctions d'administration et de gestion des établissements d'enseignement supérieur, en privilégiant les enseignants du grade le plus élevé.

En outre, les fonctions des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires comportent des activités de santé et de soins effectuées dans des structures hospitalo-universitaires.

Article 53: L'aptitude des enseignants chercheurs à diriger et à encadrer la formation pour l'obtention des diplômes de magister et de doctorat et/ou des activités de recherche est sanctionnée par une habilitation universitaire délivrée selon des critères et des conditions scientifiques fixés par voie réglementaire.

Article 54: L'évaluation des personnels enseignants de l'enseignement supérieur en vue de leur progression est assurée par ceux justifiant de l'appartenance au grade supérieur à celui postulé, et d'une compétence scientifique avérée.

*Article 55: Les dispositions particulières applicables aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont déterminées par leurs statuts particuliers.*

*Ces statuts doivent prendre en charge la spécificité de leur fonction et l'importance de leur rôle social, notamment par la consécration de la place de l'enseignant au plus haut niveau de la hiérarchie des fonctionnaires de l'Etat, tant sur le plan moral que matériel, en particulier dans la détermination des salaires et des indemnités, et ce en adéquation avec sa fonction et sa dignité qui doit lui être garantie.*

*Ces statuts doivent consacrer le principe du respect de la hiérarchie des grades des enseignants sur la base du mérite scientifique»*

-le décret exécutif n°89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs.

Ce texte a été modifié à quatre reprises par les décrets suivants :

- n°90-362 du 10 novembre 1990,
- n°92-48 du 12 février 1992,
- n°97-185 du 14 mai 1997,
- n°02-331 du 16 octobre 2002.

Le premier texte modificatif, intervenu en 1990, un an après la parution du décret constitue en fait un errata. Le second modificatif comporte également un certain nombre de rectifications au niveau des dispositions mais surtout une révision de la classification des postes des enseignants. Les deux derniers décrets n'ont concerné que la modification de cette classification.

-Décret exécutif n°98-254 du 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire, pris en remplacement du décret n°87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

## Notes

---

\* Maître assistante à la faculté des sciences économiques, sous-directrice au M.E.RS. Chercheuse associée au CREAD.

**[1]** Tel que celui relatif à la formation en post-graduation, pour les enseignants.

**[2]** On citera, à titre d'exemple:

- la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales,
- la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite,
- la loi n°90-02 du 6 février 1990, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et de l'exercice du droit de grève,
- la loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

**[3]** Il est à noter que, même si les assistants ne sont pas cités au niveau de la liste des corps composant la filière, un chapitre leur est quand même réservé au même titre que les autres corps. L'article 41 spécifie toutefois qu'ils sont constitués en un corps en voie d'extinction.

**[4]** Bien qu'elles soient présentées dans le texte portant statut dans des chapitres différents, les charges qui incombent aux professeurs et maîtres de conférences sont identiques, en plus ils détiennent les mêmes titres. Ceci banalise la maîtrise de conférences qui apparaît comme un simple cap transitoire vers le professorat.

**[5]** Magister, doctorat et habilitation universitaire.

**[6]** Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié par le décret n°95-490 du 27 avril 1995

---